

Aide sociale à l'enfance

Informations préoccupantes et AEMO

Un Conseil général s'interroge sur le traitement des informations préoccupantes dans les autres Départements, et plus spécifiquement celles qui concernent les enfants bénéficiaires d'AEMOJ. Il souhaite savoir si un traitement spécifique est appliqué, et si les informations sont transmises au service d'AEMOJ. En cas de transmission des informations à l'AEMOJ, le Conseil général s'interroge sur le retour ou non d'informations et si oui de quel type d'informations.

Cinq Départements ont souhaité partager leurs expériences.

Pour le Conseil général 1 [REDACTED], le positionnement et l'orientation des informations recueillies est en fonction de leur contenu. Dans les cas les moins graves et pour des informations qui ne modifient pas le diagnostic initial ayant conduit à la décision du Juge des Enfants, le Département transmet les informations au service AEMOJ uniquement. Lorsque les informations portent sur des faits qui pourraient conduire à une réorientation de la mesure de protection judiciaire en place, les informations recueillies sont transmises au Juge des Enfants avec copie au service AEMOJ pour information. Dans certains cas, et lorsque les faits rapportés sont graves (violences physiques graves, abus sexuels), un courrier de signalement est transmis au procureur et une copie au Juge des enfants pour information. Et enfin, plus rarement, il est arrivé au Conseil général de demander une évaluation de la situation à l'équipe de circonscription pour ne pas gêner l'intervention du service AEMOJ, en accord avec ce dernier.

Le Département 2 [REDACTED] travaille actuellement sur le schéma suivant. L'information est transmise directement au service AEMO. En parallèle, l'information est communiquée au juge des enfants. L'équipe, qui intervient, est celle qui traite l'information. Cependant la cellule pour le traitement des informations préoccupantes n'étant encore installée, une nouvelle organisation sera probablement envisagée.

Au Conseil général 3 [REDACTED], toutes les informations préoccupantes sont traitées de la même façon. La cellule Départementale de la Protection de l'Enfance enregistre l'information préoccupante puis elle l'adresse sur le pôle de développement social. Le responsable du pôle désigne le binôme qui va intervenir sur la situation. En parallèle, la cellule informe le chef de service AEMO de l'existence d'une information préoccupante sur un ou des enfants faisant l'objet de la mesure. Le pôle a un délai de 8 semaines à réception de l'information préoccupante pour communiquer un écrit en retour à la cellule avec une proposition. Pour se faire la cellule a élaboré à l'attention des agents du pôle, un outil qui comprend la trame du rapport d'évaluation et le guide support qui doit aider à la rédaction.

Au Conseil général 4 [REDACTED], généralement, les professionnels de terrain échangent et décident en concertation d'une transmission ou pas à l'ASE. Ces rapports peuvent appuyer la demande de placement ou la demande d'obligations spécifiques (suivi PMI...) de l'AEMO. En cas de désaccord, il s'agit souvent pour la PMI ou le service social de réalerter si la situation leur semble se dégrader et d'être rassuré sur le partage des responsabilités, en particulier si la mesure bien qu'ordonnée, est encore en liste d'attente. Dans tous les cas, l'inspecteur territorial transmet au TE pour information dans le cadre de la mesure en cours, à charge pour le Juge des enfants de réinterpeller le service mandaté. Cette information peut également faire l'objet d'une transmission parquet en cas de faits nouveaux pouvant revêtir un caractère pénal (violences physiques graves, maltraitance à caractère sexuel).

Dans le Conseil général 5 [REDACTED], les informations sont transmises au service en charge de l'AEMOJ (avec copie au Juge des enfants) et l'envoi est doublé par une prise de contact téléphonique entre l'équipe ASE et le service en charge de l'AEMOJ selon les cas.